

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.026

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux –
Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances – du 17 au 30 mars 2026 – place de l'Hôtel
de Ville – stationnement de deux véhicules (accès Capitole)**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE, administrateur du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances, pôle culturel et scientifique - 155 faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, de pouvoir stationner deux véhicules, du 17 au 30 mars 2026, sur la place de l'Hôtel de Ville (accès Capitole), à l'occasion du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances, deux véhicules nécessaires à l'organisation et aux besoins matériels de la manifestation pourront être stationnés sur la place de l'Hôtel de Ville (accès Capitole), du 17 au 30 mars 2026.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés à l'article 1 du présent arrêté sera interdit du 17 au 30 mars 2026, sur la place de l'Hôtel de Ville (accès Capitole).

ARTICLE 3 :

Monsieur Simon ROSSINI BOURGADE, ainsi que les conducteurs des véhicules, devront être chacun en possession des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place de l'Hôtel de Ville lors de cette occupation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 6 :

Les services municipaux seront en charge de l'affichage du présent arrêté sur place dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

23 FEV. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

